

<b>AURIGA</b>	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE 1510</b>	mars 23
	<b>MANDAT DE DEPOT DU DOSSIER - PIECE JOINTE N°0</b>	Page : 1/1

**Mandat de dépôt d'une Autorisation Environnementale**

Je soussigné KLEBOTH ERIC ci-dessous désigné comme « Mandant » déclare sur l'honneur donner mandat à la personne ci-dessous désignée comme « Mandataire », aux fins qu'elle dépose numériquement sur le site Service-public.fr le dossier de ma demande d'enregistrement décrite aux articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement, relative au projet d'entrepôt AURIGA (Nom du projet).

**Cadre réservé au MANDANT :**

Organisme : AURIGA  
 SIRET : 819 695 370 / 00026  
 Adresse du siège social : 21 ALLEE EVARISTE GALOIS  
 Code postal et ville : 63 170 AUBIERE  
 représentée par :  
 Nom : KLEBOTH  
 Prénom(s) : ERIC ALBERT  
 Né(e) le : 15 avril 1966 à ISSOIRE

**Cadre réservé au MANDATAIRE :**

Nom de la personne en charge du dossier : PIREYRE  
 Prénom(s) de la personne en charge du dossier : STEPHANIE  
 Organisme : APAVE EXPLOITATION FRANCE  
 SIRET : 903 869 618  
 Adresse du siège social : 6 rue du général Audran  
 Code postal et ville : 92400 COURBEVOIE

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature du mandant :

Signature du mandataire :



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents concernés en application du code de l'environnement. Conformément aux dispositions en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

**AURIGA**  
**21 Allée Evariste Galois**  
**63 170 AUBIERE**

**DEMANDE ENREGISTREMENT ICPE**  
**PROJET D'ENTREPOT LOGISTIQUE**  
**AURIGA – SITE DE COURNON D'Auvergne (63)**

**DESCRIPTION DU PROJET – PIECE JOINTE N°1**

Ce dossier a été réalisé avec le concours de l'Unité Conseil Environnement Centre Est



**APAVE EXPLOITATION FRANCE**

Agence de Clermont-Fd  
30 boulevard Maurice Pourchon  
63 039 Clermont-Fd Cedex 02

<b>AURIGA</b>	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE 1510</b>	mars 23
	<b>DESCRIPTION DU PROJET - PIECE JOINTE N°1</b>	Page : 2/13

## **SOMMAIRE**

<b>1</b>	<b>CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>LOCALISATION ET PRESENTATION DU SITE.....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>7</b>
<b>4</b>	<b>CLASSEMENT PROJETE DES INSTALLATIONS AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.....</b>	<b>11</b>
<b>5</b>	<b>CLASSEMENT DU PROJET VIS-A-VIS DE LA NOMENCLATURE IOTA.....</b>	<b>12</b>
<b>6</b>	<b>CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>12</b>
<b>7</b>	<b>REFERENTIEL REGLEMENTAIRE AU PROJET .....</b>	<b>13</b>

<b>AURIGA</b>	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE 1510</b>	mars 23
	<b>DESCRIPTION DU PROJET - PIECE JOINTE N°1</b>	Page : 3/13

Ce document présente la description du projet [3° de l'art. R. 512-46-3 du code de l'environnement].

## 1 CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

La société AURIGA projette la construction d'un entrepôt de stockage localisé au 8 rue du Bois Joli sur la commune de Cournon d'Auvergne (63). Le projet s'implantera sur les parcelles 92s1 et 93s3 de la section AB de la commune (attention il s'agit d'un nouveau bornage en date du 23/03/2023), sur un terrain présentant une surface de 45 494 m<sup>2</sup>.

Le projet comportera 2 cellules sprinklées de respectivement 8 348 m<sup>2</sup> et 10 337 m<sup>2</sup> (surface de plancher) associées à des locaux sociaux et techniques pour chaque cellule. Ces installations seront destination à la location.

Compte tenu du volume de stockage projeté (244 307 m<sup>3</sup>), le projet sera soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 « Stockage en entrepôts couverts de matières combustibles » de la nomenclature des ICPE.

A noter que le projet relève d'une demande de cas par cas au titre de la rubrique 39a de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement. Cette demande d'examen au cas par cas sera intégrée au présent dossier d'enregistrement (pas besoin de déposer une demande en parallèle).

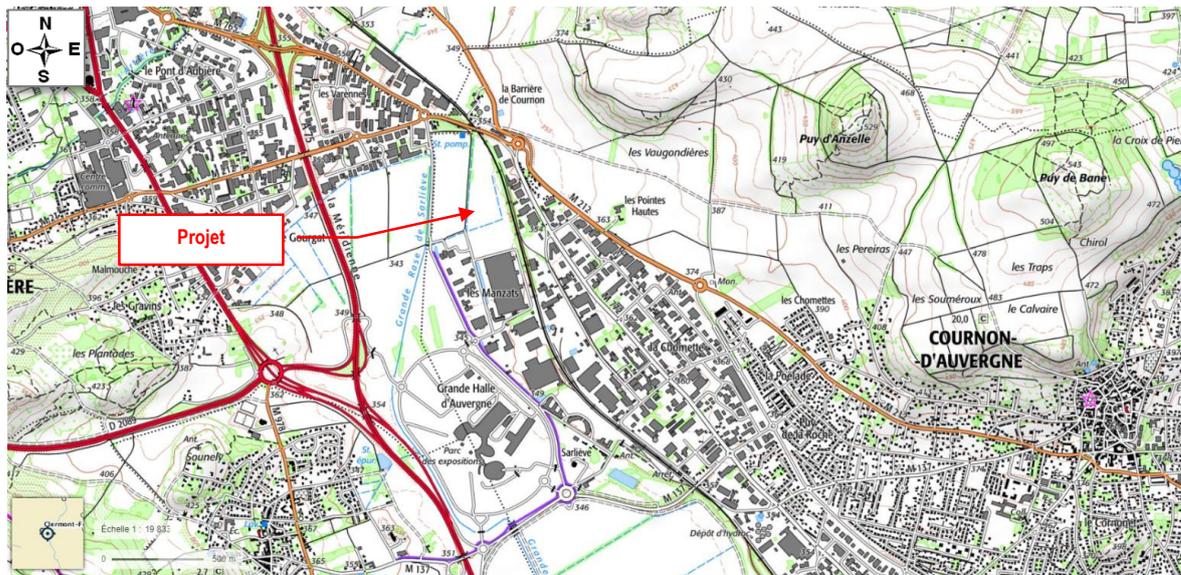
Le demandeur est présenté succinctement dans le tableau ci-dessous.

<b>RAISON SOCIALE</b>	AURIGA
<b>FORME JURIDIQUE</b>	SARL unipersonnelle
<b>ADRESSE DU SIEGE SOCIAL</b>	21 allée Evariste Galois 63 170 Aubière
<b>ADRESSE DU SITE CONCERNE</b>	Rue du Carré de la Garenne 63800 Cournon d'Auvergne
<b>N° SIRET</b>	819 695 370 / 00026
<b>CODE APE</b>	Location de terrains et d'autres biens immobiliers 6820 B

<b>AURIGA</b>	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE 1510</b>	mars 23
	<b>DESCRIPTION DU PROJET - PIECE JOINTE N°1</b>	Page : 4/13

## 2 LOCALISATION ET PRESENTATION DU SITE

Les installations AURIGA seront implantées au sein de la Zone d'activité du Bois Joli et de la Zone Industrielle Les Manzats au niveau de la rue du Carré de la Garenne à Cournon d'Auvergne (63) (Voir pièces jointes – P.J. n°18 et n°19).



Source : Géoportail

<b>AURIGA</b>	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE 1510</b>	mars 23
	<b>DESCRIPTION DU PROJET - PIECE JOINTE N°1</b>	Page : 5/13

L'établissement sera bordé par :

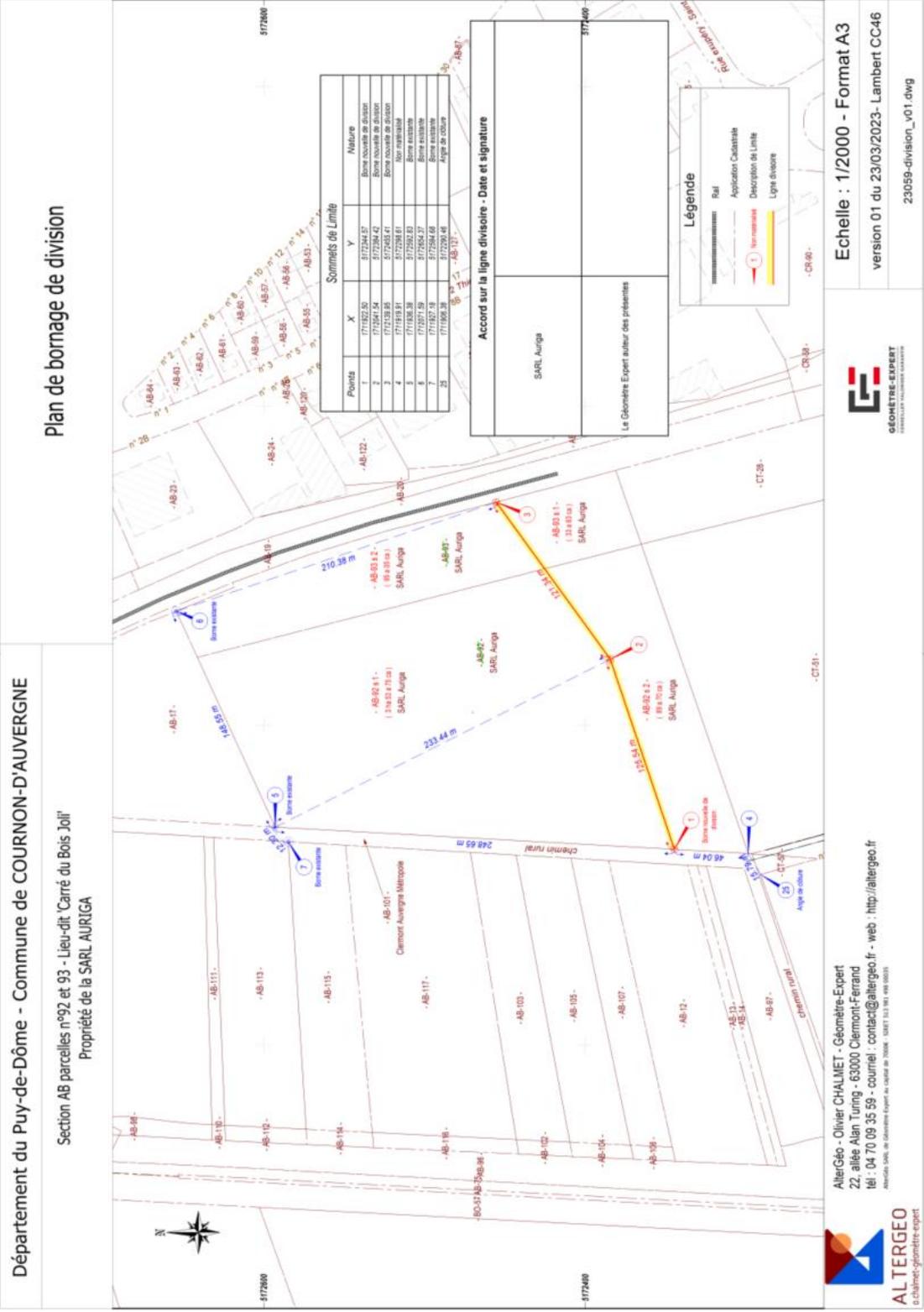
- Au Nord : des champs agricoles,
- A l'Ouest : des champs agricoles,
- Au Sud : l'entrepôt B&M et la zone d'activité du Bois Joli,
- A l'Est : la voie ferrée puis des entreprises de la zone industrielle Les Manzats de Cournon d'Auvergne.

Les installations d'AURIGA occuperont une surface de 45 494 m<sup>2</sup>.

Les références cadastrales sur lesquelles sont implantées les installations d'AURIGA seront les suivantes :

- Parcelles n°: 92s1 et 93s3 (attention il s'agit d'un nouveau bornage en date du 23/03/2023 dont les numéros risquent d'évoluer lors de l'enregistrement au cadastre)
- Section : AB,
- Commune : Cournon d'Auvergne (63).

Les parcelles d'implantation du projet sont mentionnées dans la pièce jointe n°5 et présentées page suivante selon le nouveau bornage.



<b>AURIGA</b>	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE 1510</b>	mars 23
	<b>DESCRIPTION DU PROJET - PIECE JOINTE N°1</b>	Page : 7/13

### 3 DESCRIPTION DU PROJET

Le projet AURIGA, tel que prévu, consiste en une activité de logistique de matières combustibles. Les cellules seront destinées à être louées.

L'entrepôt dit « en gris » disposera d'une surface d'environ 19 147 m<sup>2</sup> comprenant :

- 2 cellules sprinklées et recoupées par un mur REI 120 : cellule A de 8 348 m<sup>2</sup> et cellule B de 10 337 m<sup>2</sup> de surface de plancher et,
- des locaux techniques et sociaux.

Les caractéristiques de l'entrepôt seront les suivantes :

- Hauteur du bâtiment : 12,30 m à 13,70 m de hauteur sous bac (une petite partie est à 12,30 m sous bac) et 14,30 m de hauteur acrotère (13,95 m au faîtage),
- Charpente bois en lamellé-collé (R60),
- Toiture en bac acier avec étanchéité de couleur grise et isolation avec une pente de 3,1%,
- Structure avec poteaux en béton armé,
- Installation de panneaux photovoltaïques en toiture,
- Paroi séparative entre les 2 cellules en Siporex REI 3 heures avec dépassement en façade Ouest de 0,50 m (en saillie ou façade) et en toiture de 1 m,
- Parois extérieures selon le tableau suivant :

PAROI EXTERIEURE CONCERNEE	CARACTERISTIQUES DE RESISTANCE AU FEU DES PAROIS EXTERIEURES	ETANCHEITE AUX GAZ CHAUDS (E EN MIN)	CRITERE D'ISOLATION DE LA PAROI (I EN MIN)	RESISTANCE DES FIXATIONS (F EN MIN)
Façade Sud	Panneaux gravillons lavés couleur gris clair → retenu Agglo / béton	180	180	180
Façade Est	Panneaux gravillons lavés couleur gris clair → retenu Agglo / béton + habillage bardage métallique horizontal bleu concorde sur une très petite partie des panneaux	180	180	180
Façade Nord	Panneaux gravillons lavés couleur gris clair → retenu Agglo / béton + habillage bardage métallique horizontal aluminium blanc sur une partie des panneaux (1/3 de la façade)	180	180	180
Façade Ouest	Bardage métallique horizontal de couleur bleu concorde ou aluminium blanc (1) + Panneaux gravillons lavés couleur gris clair sur une très faible partie de la façade (2) + agglo / béton (3) au niveau des locaux sociaux	15 (1) 180 (2) 160 (3)	15 (1) 180 (2) 160 (3)	15 (1) 180 (2) 160 (3)

<b>AURIGA</b>	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE 1510</b>	mars 23
	<b>DESCRIPTION DU PROJET - PIECE JOINTE N°1</b>	Page : 8/13

Les matières stockées seront uniquement des matières combustibles entrant dans la classification des palettes de type 1510. Aucune matière dangereuse ou produit chimique ne sera stocké dans l'extension. **La modification de la typologie de stockage entrainera une modification de l'arrêté préfectoral qui nécessitera le dépôt d'un porter à connaissance en Préfecture avant toute modification.**

Le stockage de matières combustibles sera réalisé uniquement en rack jusqu'à une hauteur de 11 m. Une distance de 1 m sera respectée avec la paroi et les éléments de la structure ainsi que la base de la toiture.

19 quais de livraison / expédition de 3 m de large par 3 m de hauteur seront implantés au niveau des façades Ouest du bâtiment avec 10 quais pour la cellule A et 9 quais pour la cellule B.

Les nouvelles cellules seront maintenues hors gel par la mise en place d'un groupe d'eau glacée avec aérothermes. Aucune installation de combustion ne sera mise en place dans le cadre du projet.

Le projet inclut l'implantation des places de stationnement véhicules légers et PMR et un abri vélo pour chaque cellule, soit :

- 5 + 6 +15 soit 26 places devant la cellule A
- 22 + 9 soit 31 places devant la cellule B.

Le projet prévoit également pour chaque dépôt un local social et des locaux techniques, à savoir : local sprinklage, local TGBT, local transformateur et local charge.

Les locaux sociaux sont isolés de l'entrepôt par des murs REI 120 (agglomération / béton) avec dépassement d'un mètre en toiture et de 0,50 m en façade.

Les locaux techniques seront isolés de l'entrepôt par des murs REI 180 et entre eaux par des murs REI 120.

L'habillage extérieur des locaux sera un bardage métallique horizontale couleur bleu concorde.

Les eaux pluviales liées au ruissellement des surfaces imperméabilisées seront gérées par deux bassins d'orage étanches.

Deux cuves de récupération d'eaux de pluie de 10 000 litres seront installées pour l'arrosage.

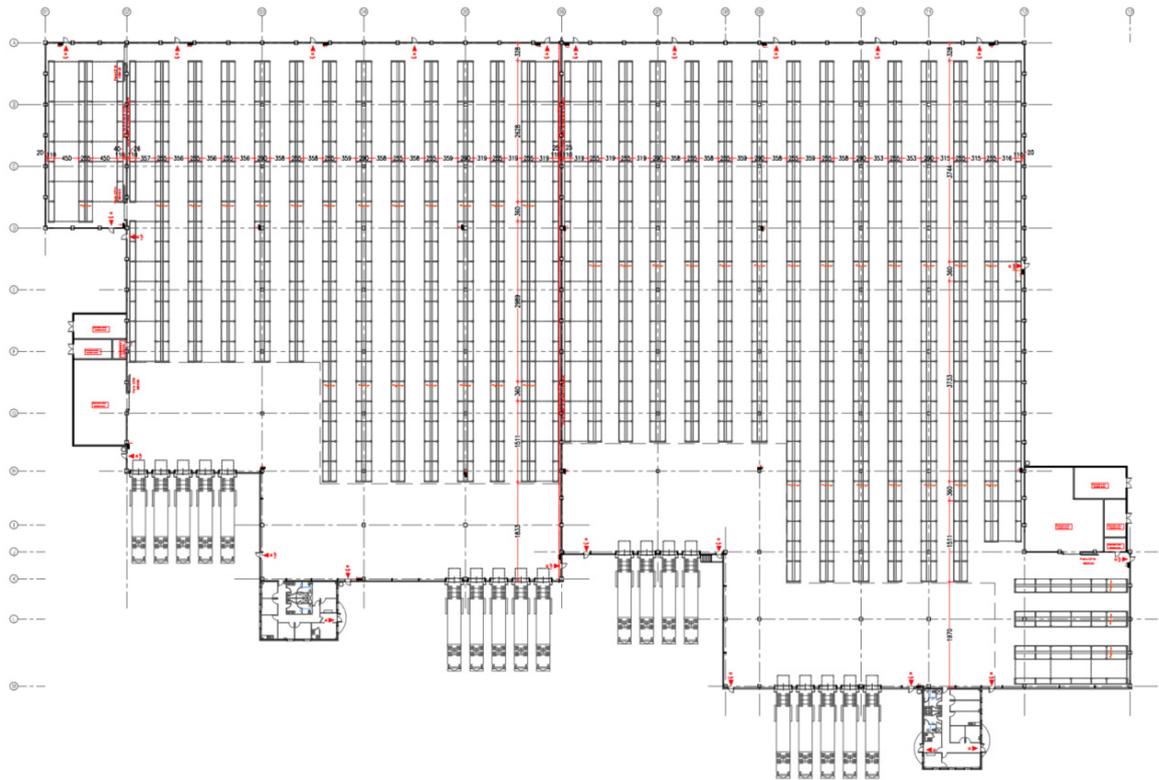
L'accès pour les poids lourds et les services de secours sera possible sur l'intégralité du bâtiment par une voie engin de 6 m.

<b>AURIGA</b>	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE 1510</b>	mars 23
	<b>DESCRIPTION DU PROJET - PIECE JOINTE N°1</b>	Page : 9/13



Source : Archi3A

<b>AURIGA</b>	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE 1510</b>	mars 23
	<b>DESCRIPTION DU PROJET - PIECE JOINTE N°1</b>	Page : 10/13



Source : Archi3A

<b>AURIGA</b>	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE 1510</b>	mars 23
	<b>DESCRIPTION DU PROJET - PIECE JOINTE N°1</b>	Page : 11/13

#### 4 CLASSEMENT PROJETE DES INSTALLATIONS AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

Le tableau suivant présente le classement futur des installations projetées au titre de la nomenclature des ICPE en vigueur.

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE ET SEUILS DU CRITERE (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET CAPACITES	REGIME (1)
1510	<p>« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup> (A)  b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> (E)  c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (DC)</p>	<p>Extension de 18 685 m<sup>2</sup> (10 337 + 8 348) hors locaux techniques et sociaux  Soit un volume de <b>244 307 m<sup>3</sup></b>  (Hauteur sous bac à 12,45 m à 13,70 m, soit retenue une hauteur moyenne de 13,075m)</p>	E
2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>Aucune installation de combustion dans le cadre du projet</p>	NC
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)</p>	<p>2 locaux de charge</p>	D

(1) E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non classé

**Le classement général du projet AURIGA sera au régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE avec la rubrique 2925 sous le régime de la déclaration.**

<b>AURIGA</b>	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE 1510</b>	mars 23
	<b>DESCRIPTION DU PROJET - PIECE JOINTE N°1</b>	Page : 12/13

## 5 CLASSEMENT DU PROJET VIS-A-VIS DE LA NOMENCLATURE IOTA

	SITUATION PROJETEE
Réseaux Eaux Pluviales / Eaux Usées	Mise en place de réseaux séparatifs
Eaux usées	Rejet d'eaux usées domestiques uniquement Raccordement au collecteur communal et traitement des eaux usées domestiques par la station d'épuration de la commune
Eaux pluviales	Mise en place de bassins d'orage avant rejet au collecteur communal avec un débit de fuite de 3 L/s/ha imperméabilisées conformément au SDAGE Loire-Bretagne et au PLU de la commune de Cournon d'Auvergne

**Le projet n'est visé par aucune rubrique de la nomenclature IOTA.**

## 6 CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les catégories applicables au tableau des seuils et critères annexés à l'article R. 122-2 du code de l'environnement sont présentées dans le tableau ci-après. Ces deux critères permettent d'évaluer le projet vis-à-vis des étapes 1 a et 1b de la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement.

N° DE CATEGORIE ET SOUS CATEGORIE	CARACTERISTIQUES DU PROJET AU REGARD DES SEUILS ET CRITERE DE LA CATEGORIE	ETAPE 1A DE LA NOTE DU 20 DECEMBRE 2021 : PROJET SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	ETAPE 1B DE LA NOTE DU 20 DECEMBRE 2021 : PROJET SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS
1.b)	Création d'un entrepôt logistique d'environ 19 147 m <sup>2</sup> (surface totale bâtie) visé au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510	NON	OUI
30	Installation de panneaux photovoltaïques en toiture du projet d'extension	NON	NON
39. a)	Projet d'extension d'une surface totale de plancher d'environ 19 147 m <sup>2</sup>	NON	OUI

**Conformément au tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale mais est soumis à un examen au cas par cas. Le dossier d'enregistrement pour la rubrique 1510 vaudra examen au cas par cas donc dépôt d'un dossier d'enregistrement uniquement.**

<b>AURIGA</b>	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE 1510</b>	mars 23
	<b>DESCRIPTION DU PROJET - PIECE JOINTE N°1</b>	Page : 13/13

## **7 REFERENTIEL REGLEMENTAIRE AU PROJET**

- Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prescriptions applicables aux installations nouvelles)
- Annexe 1 de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme (panneaux photovoltaïques sur une installation soumise à enregistrement)
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"

L'analyse de conformité du projet vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 est présenté en pièce jointe n°2.

**AURIGA**  
**21 Allée Evariste Galois**  
**63 170 AUBIERE**

**DEMANDE ENREGISTREMENT ICPE**  
**PROJET D'ENTREPOT LOGISTIQUE**  
**AURIGA – SITE DE COURNON D'Auvergne (63)**

**JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS  
GENERALES - PIECE JOINTE N°2**

Ce dossier a été réalisé avec le concours de l'Unité Conseil Environnement Centre Est



**APAVE EXPLOITATION FRANCE**

Agence de Clermont-Fd  
30 boulevard Maurice Pourchon  
63 039 Clermont-Fd Cedex 02

<b>AURIGA</b>	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE 1510</b>	mars 23
	<b>JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°2</b>	Page : 2/31

Ce document présente les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Le site AURIGA est classé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique 1510.

De ce fait, les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement sont édictées par :

- L'arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (modifié par Arrêté du 24 septembre 2020 - JO du 26 septembre 2020)

Il n'est pas demandé d'aménagement des prescriptions. Le site sera exploité en conformité avec l'AMPG.

Les annexes de la présente pièce-jointe sont regroupées dans la P.J. n°2bis et numérotées comme suit :

- PJ2-annexe 1 : Plan de masse avec les réseaux
- PJ2-annexe 2 : Note de dimensionnement des bassins et des séparateurs d'hydrocarbures (Etude Interface Environnement)
- PJ2-annexe 3 : Estimation des dangers liés au projet et vérification du dimensionnement des besoins en eau et rétention des eaux d'extinction
- PJ2-annexe 4 : Plan détaillé du désenfumage

<b>AURIGA</b>	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b> <b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT 1510</b>	mars 23
JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°2		Page : 3/31

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
Article 1er (Suite)	Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives, etc.) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage, etc.), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.	X				
Article 2	Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes. Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.	X				
Article 2 (Suite)	Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.	X				
Article 2 (suite)	Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.	X				
Article 2 (suite)	Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII.	X				
Article 2 (suite)	Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m3, sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté.	X				
Article 2 (suite)	Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.		X			Non concerné : site soumis à Enregistrement
Article 3	Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.		X			Non concerné : site soumis à Enregistrement
Article 4	Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation.	X				Il n'est pas demandé d'aménagement des prescriptions. Le site sera exploité en conformité avec l'AMPG.
Article 4 (Suite)	A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie. En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.	X				

<b>AURIGA</b>	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b> <b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT 1510</b>	mars 23
	JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°2	Page : 4/31

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
Article 5	Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. A cet effet, [...] ]		X			Non concerné : site soumis à Enregistrement
Article 6	Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.	X				
Article 7	Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.	X				
Article 8	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	X				
<b>Annexe I : Définitions</b>						
[...]		X				Définitions non reportées par souci de lisibilité : se référer à l'arrêté.
<b>Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510</b>						
<b>1. Dispositions générales</b>						
<b>1.1. Conformité de l'installation</b>						
	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	X				
<b>1.2. Contenu du dossier</b>						
	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.			X		Le dossier complet sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.			X		
	Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			X		
<b>1.2. Contenu du dossier / 1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers</b>						
	Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, [...] ]		X			Non concerné : site soumis à Enregistrement
<b>1.3. Intégration dans le paysage</b>						
	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, etc.), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.			X		Le site sera maintenu propre et bien entretenu par une entreprise extérieure gérée par l'exploitant AURIGA.
<b>1.4. Etat des matières stockées</b>						

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.			X		
	<b>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.			X		L'exploitant, signataire de la demande d'enregistrement, a déterminé les matières qui seront stockées sur son nouvel entrepôt. Les matières stockées seront uniquement des matières combustibles entrant dans la classification des palettes type 1510. Aucune matière dangereuse ou produit chimique ne sera stocké dans le bâtiment. Cette disposition sera inscrite dans les baux de location. Les FDS des autres produits seront réceptionnés avant leur stockage et mise à disposition sur le site.
	Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.			X		Un état des matières stockées sera tenu à jour à une fréquence hebdomadaire par le locataire. Ce dernier devra remonter ces informations à l'exploitant AURIGA à la même fréquence. Cette disposition sera inscrite dans les baux de location.
	Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.			X		Cet état des stocks sera tenu à la disposition des différentes autorités dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
	Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;			X		Un plan des zones de stockage sera mis à disposition avec l'état des matières stockées.
	2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.			X		
	L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.			X		
	Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.			X		
	Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.		X			Non concerné : Aucun stockage de matières dangereuses ni de solides liquéfiables combustibles
	Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.			X		Un inventaire physique sera réalisé au moins un fois par an. Cette disposition sera inscrite dans les baux de location.
	L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.		X			Non concerné
	L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent.			X		Les FDS des produits seront réceptionnées avant leur stockage et mise à disposition sur le site. Elles seront tenues à la disposition des différentes autorités dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
	Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.			X		
	Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	X				Applicable dès la mise en service de l'entrepôt.
	<b>II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :</b> <i>[...]</i>		X			Non concerné : site soumis à Enregistrement
	<b>1.5. Dispositions en cas d'incendie</b>					
	En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.	X				

<b>AURIGA</b>	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b> <b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT 1510</b>	mars 23
JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°2		Page : 6/31

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
<b>1.6. Eau / 1.6.1. Plan des réseaux</b>						
	En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.	X				
	Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.			X		Les réseaux seront identifiés conformément aux normes en vigueur.
	Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.			X		Les réseaux sont disponibles sur le plan en P12-annexe 1.
	Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).			X		Les plans d'alimentation et de collecte sont disponibles sur le plan en P12-annexe 1.
	Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.			X		Les plans des réseaux seront joints au PDI.
<b>1.6. Eau / 1.6.2. Entretien et surveillance</b>						
	Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transférer. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.			X		Aucun rejet d'effluent industriel n'est prévu. Les eaux usées seront uniquement des eaux usées sanitaires.
	Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eau industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.			X		Un disconnecteur sera installé au niveau du raccordement au réseau d'adduction d'eau potable.
	Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.			X		La vérification annuelle sera à prévoir.
<b>1.6. Eau / 1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</b>						
	Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.			X		Les rejets seront uniquement des eaux usées sanitaires. Absence de rejets d'effluents industriels. Raccordement des eaux usées au collecteur communal des eaux usées et traitement par la station d'épuration de la commune.
<b>1.6. Eau / 1.6.4. Eaux pluviales</b>						

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>			X		Les eaux pluviales de toiture et de voiries seront collectées et envoyées sur deux bassins d'orage étanches avant rejet au collecteur communal avec un débit de fuite de 3 L/s/ha. Les eaux pluviales de voiries/parkings seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au collecteur avec un débit de fuite de 8,5 l/s et une vanne d'isolement. Le séparateur d'hydrocarbures fera l'objet d'un entretien et vidange tous les ans. Cf. le plan d'assainissement en PJ2-annexe 1 et la note de dimensionnement des bassins et des séparateurs d'hydrocarbures en PJ2-annexe 2.
	<p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</li> <li>- l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li> <li>- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li> <li>- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li> <li>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li> <li>- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li> </ul> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p>		X	X		Le rejet des eaux pluviales au collecteur communal fera l'objet d'une convention avec les valeurs limitées présentées à cette disposition.
	<p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limitées de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>		X			Non concerné : Absence de rejet au milieu naturel. Rejet EP dans le collecteur communal
<b>1.6. Eau / 1.6.5. Eaux domestiques</b>						Non concerné : création de 2 bassins d'orage avec rejet régulé dans le collecteur communal
	<p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>			X		Les eaux usées sanitaires (bureaux et locaux sociaux) seront rejetées au collecteur communal des eaux usées et traitées par la station d'épuration de la commune.
<b>1.7. Déchets / 1.7.1. Généralités</b>						
	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>			X		Les déchets générés seront principalement des films plastiques, des cartons et des palettes bois cassées. Les déchets dangereux seront les boues de curage du séparateur d'hydrocarbures. Ces boues seront enlevées par le prestataire lors de l'entretien de l'équipement et ne seront pas stockées sur le site. Les locaux mettront en place une gestion opérationnelle et administrative de ces déchets.
<b>1.7. Déchets / 1.7.2. Stockage des déchets</b>						
	<p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>			X		Une zone de déchets sera prévue au niveau de l'entrepôt (déchets non dangereux uniquement).
	<p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.</p>		X			Non concerné : Aucun stockage de déchets dangereux n'est prévu.
<b>1.7. Déchets / 1.7.3. Gestion des déchets</b>						

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.			X		Un registre des déchets sera mis en place par chaque localité. Les BSD seront également conservés. Ces éléments devront être mis à la disposition de l'exploitant. Le brûlage sera interdit sur site. Ces dispositions seront reprises dans les baux de location.
<b>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</b>			X			Non concerné : Site soumis à Enregistrement
	Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes : [...] ]					
<b>2. Règles d'implantation</b>						
	I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m <sup>2</sup> , cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.			X		Les modélisations FLUMILOG ont permis de vérifier l'absence de flux thermiques de 8 kW/m <sup>2</sup> en dehors des limites de propriété. Les seuils d'effets thermiques de 8 kW/m <sup>2</sup> n'atteignent aucune cible en dehors des limites de propriété. Cf. les résultats des modélisations en PJ2 - Annexe 3.
	- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ) ;			X		Les modélisations FLUMILOG ont permis de vérifier l'absence de flux thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> en dehors des limites de propriété. Les seuils d'effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> n'atteignent aucune cible en dehors des limites de propriété. Cf. les résultats des modélisations en PJ2 - Annexe 3.
	- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m <sup>2</sup> ).			X		Les modélisations FLUMILOG ont permis de mettre en évidence un flux thermique de 3 kW/m <sup>2</sup> en dehors des limites de propriété. Le flux thermique de 3 kW/m <sup>2</sup> sort au niveau de la limite Sud au niveau de la séparation avec l'établissement B&M, sans impacter la future extension de l'entrepôt. Cf. les résultats des modélisations en PJ2 - Annexe 3.
	Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-30 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.			X		
	Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.			X		
	II. - Pour les installations soumises à déclaration, [...] ]		X			Non concerné : Site soumis à Enregistrement
	III. - Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.			X		Aucun stockage ne sera réalisé sur les aires extérieures. Les zones de stationnement VI sont suffisamment éloignées des parois de l'entrepôt pour éviter la propagation d'un incendie.

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	<p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.            Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;</li> <li>- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p>		X			Non concerné : Il n'est prévu aucun stockage extérieur.
	<p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1 m<sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>		X	X		Non concerné : Installation nouvelle avec un dépôt de dossier après janvier 2021
<b>3. Accessibilité</b>						Aucun local à usage d'habitation n'est prévu.
<b>3.1. Accessibilité au site</b>		X				Aucune demande d'aménagement n'est prévue pour cette disposition.
	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.			X		Le site disposera d'un portail d'accès pour les VL et les PL et d'un second depuis le terrain voisin (accès pompiers uniquement).
	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnement sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.			X		L'accès et la voie engins seront maintenus libres en permanence. Un nombre suffisant de places de stationnement VL est prévu sur le site.
	Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.					Les camions n'ont pas vocation à stationner sur site. A leur arrivée, ils seront dirigés sur les quais pour être chargés puis évacués du site.
	L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.			X		Les portails pourront être ouverts sur demande lors des horaires d'ouverture ou directement par le SDIS.
	L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.			X		Les plans d'accès seront transmis au SDIS.
<b>3.2. Voie engins</b>						
	<p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul>			X		Une voie engins en enrobé sera aménagée sur toute la périphérie du bâtiment et sera maintenue libre en permanence. Des décrochés au niveau des aires de mise en station des échelles permettent de maintenir une voie engins en permanence.

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	<p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 2.3 de la présente annexe.</p>			X		La voie engins sera maintenue libre en permanence. Un nombre suffisant de places de stationnement VL est prévu sur le site. Les camions n'ont pas vocation à stationner sur site. A leur arrivée, ils seront dirigés sur les quais pour être chargés puis évacués du site.
	<p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p>			X		L'effondrement du bâtiment ne serait pas susceptible de couper la voie engins. En cas d'incendie les eaux d'extinction seront retenues sur le site au niveau des deux bassins de rétention.
	<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15(R) mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul>			X		La voie engins est présentée sur le plan détaillé disponible en PJ2- annexe 1. La largeur utile de la voie sera de 6 m. Les virages permettront le passage des PL et des véhicules pompiers. Les portances de voires et plateformes routières seront conformes à la réglementation du SETRA à savoir une résistance pour un essieu de 130 KN. Elle sera implantée à moins de 60 m du périmètre du bâtiment. Les dimensions de la voie engins seront conformes aux prescriptions applicables.
	<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>		X			Non concerné : la voie engins fera la tour de l'ensemble du bâtiment.
	<p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>			X		La voie engins est présentée sur le plan détaillé disponible en PJ2- annexe 1.
<b>3.3. Aires de stationnement / 3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</b>						
	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p>			X		La mise en station des échelles sera possible depuis la voie engin au niveau du mur séparatif coupe-feu des cellules y compris au niveau des quais sur l'aire de retournement des camions. Les aires sont matérialisées sur le plan disponible en PJ2-annexe 1 et la voie engin est maintenue dans les cas par des décrochés au niveau de aires de mise en station des moyens aériens.
	<p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p>			X		Les 2 façades du mur coupe feu séparant les 2 cellules sont accessibles depuis la voie engin, le mur faisant une longueur de plus de 50 m.
	<p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres;</li> <li>- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.</li> </ul>			X		Des aires de mise en station des moyens aériens seront positionnées au niveau du mur coupe feu séparant les 2 cellules y compris au niveau des quais sur l'aire de retournement des camions. Les aires de mises en station sont présentées sur le plan détaillé disponible en PJ2- annexe 1.
	<p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p>			X		Un plan des aires de mise en station sera transmis au SDIS.

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>		X			Non concerné : Bâtiment sur un seul niveau.
	<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe ;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;</li> <li>- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>- la cellule ne comporte pas de mezzanine.</li> </ul>		X			La mise en station des échelles sera possible depuis la voie engin au niveau du mur séparatif coupe-feu des cellules y compris au niveau des quais sur l'aire de retour des camions. Elles sont conformes à prescriptions citées au présent alinéa. Les portances de voires et plateformes routières seront conformes à la réglementation du SETRA à savoir une résistance pour un essieu de 130 KN.
<b>3.3. Aires de stationnement / 3.3.2. Aires de stationnement des engins</b>						
	<p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie au 3.2.</p>			X		Une aire de stationnements des engins est prévue au niveau de chaque réserve incendie ainsi que du bassin de rétention. Les aires de stationnement sont présentées sur le plan détaillé disponible en PJ2-annexe 1.
	<p>Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p>	X				
	<p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p>			X		Les aires de stationnement des engins seront positionnées pour ne pas être obstruées par l'effondrement du bâtiment. Les aires de stationnement sont présentées sur le plan détaillé disponible en PJ2-annexe 1.
	<p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> </ul>			X		Elles sont matérialisées au sol, avec des dimensions au sol de 4 x 8 m et à moins de 5 m des réserves.
	<p>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>			X		Ces aires seront maintenues libres en permanence.
	<p>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</p>			X		Les portances de voires et plateformes routières seront conformes à la réglementation du SETRA à savoir une résistance pour un essieu de 130 KN.

<b>AURIGA</b>	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b> <b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT 1510</b>
	mars 23
	Page : 12/31
JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°2	

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
<b>3.4. Accès aux issues et quais de déchargement</b>						
	A partir de chaque voie (engins) ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.			X		Un chemin stabilisé est prévu depuis chaque issue de secours du bâtiment jusqu'à la voie engin.
	Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.			X		Un accès aux quais est possible depuis les portes de quais ainsi que les issues de secours.
	Dans le cas de bâtiments abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois allées précédents ne sont pas applicables.		X			Non concerné : Installation nouvelle
	Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.		X			Non concerné : Des issues de secours à proximité du mur séparatif coupe-feu sont prévues.
<b>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</b>						
	L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.			X		Ces informations seront mises à la disposition du SDIS et seront intégrées au PDI (plan des locaux avec risques plan des moyens de protection incendie + consignes d'accès).
<b>4. Dispositions constructives</b>						
	Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.			X		Les attestations relatives à la résistance au feu des matériaux de construction et des portes seront récupérées et archivées suite à la réception du bâtiment y compris justification de non ruine en chaîne du bâtiment.
	L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.			X		La stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie ainsi que les consignes nécessaires à son application seront rédigées par l'exploitant avant la mise en service de l'établissement.
	L'ensemble de la structure est à minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.			X		La structure sera constituée de poteaux béton R180.
	Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.			X		Les parois extérieures seront en matériaux incombustibles de classe A2 s1 d0 : panneaux gravillons lavés, bardage métallique ou Siporex. Un système d'extinction automatique d'incendie sera mis en place.
	Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.			X		La charpente sera en bois lamellé-collé R60.

JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°2

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	<p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.</p> <p>Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :                      - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg;                      - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recouvertes au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg;                      - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</p>			X		La toiture sera un bac acier isolé. Les matériaux seront de classe A2 s1 d0.
	Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).			X		La couverture répondra à la classe Broof (T3).
	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.			X		Il est prévu des lanternaux fixes pour l'éclairage naturel. Les matériaux seront de classe d0.
	Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.		X			Non concerné : L'entrepôt sera d'un seul niveau.
	Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.		X			Non concerné : Hauteur du bâtiment : 12,30 m à 13,70 m de hauteur sous bac (une petite partie est à 12,30 m sous bac) et 14,30 m de hauteur acrotère (13,95 m au faitage). Toutefois les poteaux en béton armé seront REI 180.
	Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.		X			Non concerné : L'entrepôt sera d'un seul niveau.
	Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).		X			Non concerné : Il n'est pas prévu de local de maintenance.
	A l'exception des bureaux dits « de quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.			X		Les bureaux et locaux sociaux seront situés à l'extérieur de l'entrepôt. Ils seront isolés par un mur coupe-feu REI120.
	Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.			X		Les portes de communication entre l'entrepôt et les bureaux auront un classement au moins EI2 120 °C. Le mur coupe-feu REI 120 séparant les bureaux de l'entrepôt dépassera de 1 m la couverture des bureaux.
	De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.		X			Non concerné : Les bureaux et locaux sociaux seront à l'extérieur des cellules.
	Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.			X		Les attestations relatives à la résistance au feu des matériaux de construction et des portes seront récupérées à la réception du bâtiment et conservés sur site dès la mise en service de l'établissement.
	En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 2.7.1 de la présente annexe.		X			Non concerné : Absence de cellule frigorifique.

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
<b>5. Désenfumage</b>						
	Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.			X		Les différents cantons sont disponibles sur le plan détaillé disponible en PJ2- annexe 4. La superficie de tous les cantons de l'entrepôt sera inférieure à 1 600 m <sup>2</sup> . La longueur maximale de 60 m n'est dépassée pour aucun canton
	Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail			X		Les écrans de désenfumage seront stables au feu de degré 15 min et d'une hauteur minimale de 1 m.
	La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.			X		Hauteur du bâtiment : 12,30 m à 13,70 m de hauteur sous bac (une petite partie est à 12,30 m sous bac) et 14,30 m de hauteur acrotère (13,95 m au faitage) La hauteur de stockage maximale (haut de palette) est fixée à 11 m. Respect de la distance de 0,5 m entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage
	Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.			X		La toiture sera munie de trappes de désenfumage à commande automatique et manuelle. La surface utile de désenfumage sera de 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
	Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.			X		Les deux systèmes seront indépendants : déclenchement du sprinklage en premier puis le désenfumage en second.
	Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture.			X		Le plan de désenfumage est disponible sur le plan détaillé en PJ2- annexe 4. Il y aura 33 châssis de désenfumage pour la cellule A et 39 pour la cellule B. La règle de 4 exutoires pour 1 000 m <sup>2</sup> de superficie est respectée pour l'ensemble des cantons.
	La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.			X		
	Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.			X		Ils seront implantés à plus de 7 m du mur coupe-feu séparatif entre les deux cellules.
	Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.		X			Non concerné
	La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.			X		Les commandes manuelles seront positionnées en deux points opposés de l'entrepôt et à proximité des issues.
	Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer dominant sur l'extérieur.			X		
	En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.		X			Non concerné : Entrepôt d'un seul niveau.
	Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.		X			Non concerné
<b>5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie</b>						

<b>AURIGA</b>	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DOSSIER D'ENREGISTREMENT 1510</b>	mars 23
	JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°2	Page : 15/31

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	<p><b>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</b> Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chateleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chateleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</p>		X			Non concerné : Aucun local technique ne sera implanté dans les cellules de l'entrepôt. Les locaux techniques (à savoir sprinklage, transformateur, TGBT et local de charge) seront situés à l'extérieur de l'entrepôt et isolés de l'entrepôt par des murs REI120.
			X			
			X			
			X			
		X				
<b>6. Compartimentage</b>						
	L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.			X		L'entrepôt disposera de 2 cellules sprinklées recoupées par un mur REI 180 : cellule A de 8 348 m² et cellule B de 10 337 m² de surface de plancher Hauteur du bâtiment : 12,30 m à 13,70 m de hauteur sous bac (une petite partie est à 12,30 m sous bac) et 14,30 m de hauteur acrotère (13,95 m au faîtage) Le volume total de l'entrepôt sera de 250 726,20 m³ pour une hauteur moyenne retenue à 13,075 m (critère de classement rubrique 1510 à enregistrement)
	Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.			X		
	Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes: - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manoeuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;			X		Les deux cellules seront séparées par un mur coupe-feu REI 180. Les indications de résistance au feu au droit des murs et à l'extérieur seront réalisées par l'exploitant.  Non concerné : Aucune porte ne sera installée sur le mur séparatif entre les 2 cellules
	- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.			X		Seule la façade Ouest est concernée (bardage métallique). Le mur séparatif sera prolongé sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
	- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.			X		Au niveau de la toiture, une bande de protection de 5 m de part et d'autre du mur séparatif sera prévue.

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;		X			Non concerné
	- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.			X		Le mur séparatif entre les 2 cellules sera prolongé de 1 m en hauteur en toiture.
<b>7. Dimensions des cellules</b>						
	La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.			X		Cellules de superficie supérieure 3 000 m² mais 12 000 m² avec une installation de sprinklage
	La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.			X		Hauteur du bâtiment : 12,30 m à 13,70 m de hauteur sous bac (une petite partie est à 12,30 m sous bac) et 14,30 m de hauteur acrotère (13,95 m au faîtage)
	Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous: 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant;		X			Non concerné
	2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m2 et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.		X			Non concerné
	A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.		X			Non concerné
	Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.		X			Non concerné
	Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.	X				
<b>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</b>						
	Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.		X			Non concerné : Aucun produit liquide dangereux ne sera stocké sur l'entrepôt.
	De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.		X			
	Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.	X				
<b>9. Conditions de stockage</b>						
	Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.			X		Un espace libre suffisant sera disponible au-dessus du stockage. Hauteur du bâtiment : 12,30 m à 13,70 m de hauteur sous bac (une petite partie est à 12,30 m sous bac) et 14,30 m de hauteur acrotère (13,95 m au faîtage) Hauteur de stockage : 11 m

<b>AURIGA</b>	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b> <b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT 1510</b>
	mars 23
	Page : 17/31
	JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°2

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.		X			Non concerné : Aucun stockage en vrac n'est envisagé. Les palettes seront stockées sur rack.
	Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.			X		Une distance de 1 m sera respectée entre le stockage et les parois, les éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
	Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m <sup>2</sup> ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.		X			Non concerné : Stockage en rack
	En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.		X			Non concerné : L'installation sera pourvue d'un système de sprinklage.
	La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : * 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; * 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.		X			Non concerné : Aucun produit liquide dangereux ne sera stocké sur l'entrepôt.
	Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.		X			Non concerné : Aucun stockage en mezzanine ne sera réalisé (entrepôt d'un seul niveau)
	Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.		X			
	Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.		X			
	Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.		X			Non concerné : Aucun produit liquide dangereux y compris inflammables ne sera stocké sur l'entrepôt.
	Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m <sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.	X				
<b>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</b>						
	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanché, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.		X			Non concerné : Aucun produit liquide dangereux ne sera stocké sur l'entrepôt.
	Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.		X			Non concerné : Aucun produit liquide dangereux ne sera stocké sur l'entrepôt.

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alléna ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.		X			Non concerné : Aucun produit liquide dangereux ne sera stocké sur l'entrepôt.
	Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.	X	X			Non concerné : Aucun produit liquide dangereux ne sera stocké sur l'entrepôt.
	Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	X				
	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.	X				
<b>11. Eaux d'extinction incendie</b>						
	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.		X			La rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie sera réalisée dans les deux bassins étanches. Voir la note de dimensionnement des bassins en PJ2-annexe 3.
	Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment.		X			
	En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.		X			Ecoulements gravitaires retenus
	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.		X			Non concerné : Confinement externe au bâtiment
	En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.			X		Un système d'obturation (à savoir une vanne de sectionnement au niveau de la canalisation surdimensionnée avant rejet) permettra de maintenir les eaux d'extinction dans les bassins et la canalisation surdimensionnée.
	Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.			X		
	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme: - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cetle somme est minorée du volume d'eau évaporé.					
	Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).		X			L'estimation du volume de rétention théorique des eaux d'extinction a été réalisée à l'aide de la fiche D9A édition juin 2020 (voir PJ2-annexe 3).
	En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).			X		
	Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de rétablissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.			X		Une vanne de sectionnement sera installée avant le rejet au collecteur communal afin d'isoler le réseau en cas de pollution accidentelle.

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
<b>12. Détection automatique d'incendie</b>						
	La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.			X		Une détection automatique d'incendie avec transmission sera mise en place dans les cellules et les locaux techniques. Elle actionne une alarme ainsi que le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
	Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.			X		La détection et le système d'extinction seront étudiés et dimensionnés pour le stockage en rack. L'entrepôt ne comportera pas de mezzanine.
	Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.			X		Les justificatifs du dimensionnement ainsi que la liste des détecteurs et leurs emplacements seront disponibles à la mise en service.
	Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.			X		
<b>13. Moyens de lutte contre l'incendie</b>						
	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment: - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que: a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)			X		Trois réserves incendie de 360, de 240 et 120 m3 seront installées autour de l'entrepôt. Chaque réserve sera associée respectivement à 3, 2 et 1 poteaux incendie avec une aire de mise en stationnement du camion de pompiers. A noter qu'une aire de mise en stationnement ainsi que les équipements nécessaires (pompes et déshuileur) sera installée pour pomper dans le bassin de rétention. Cf. le plan détaillé en P.J2- annexe 1.
	- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;			X		Des extincteurs seront répartis à l'intérieur de l'entrepôt.
	- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé;			X		Des R/A seront implantés à proximité des issues.
	- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.			X		Un système d'extinction automatique d'incendie sera mis en place dans chaque cellule.
	Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures.		X			
	En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m <sup>3</sup> /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.			X		L'estimation du débit nécessaire pour l'extinction a été réalisée à l'aide de la fiche D9 édition juin 2020. Le calcul est présenté en P.J2-annexe 3. Les besoins estimés sont de 510 m3/h à mettre à disposition pendant 2 heures. Les 3 réserves (soit 720 m3) permettront de répondre au besoin requis. Les débits des poteaux incendie de 60 m3/h par poteau.

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.	X		X		Un essai ou un calcul hydraulique permettant de justifier de la disponibilité effective des débits en simultané des poteaux incendie à créer seront réalisés avant la mise en service de l'entrepôt. Les résultats seront transmis à la DREAL au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
	En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.			X		L'emplacement des PI est présenté et validé avec le SDIS.
	L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.			X		Téléphones présents sur site pour donner l'alerte
	L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.			X		L'entrepôt sera équipé d'une installation de sprinklage conçue, installée et entretenue selon les référentiels reconnus
	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.			X		
	L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.			X		Le système d'extinction automatique sera installé par une entreprise spécialisée et fera l'objet d'un PV de réception qui sera conservé par l'exploitant. Aucun liquide ou solide liquéfiable combustible ne sera stocké sur site.
	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.			X		Un exercice sera organisé dans les trois mois suivant la mise en service et fera l'objet d'un compte rendu. Il sera renouvelé tous les trois ans.
	Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.			X		Cette obligation sera inscrite dans le bail du locataire. Une formation du personnel sera prévue. Cette obligation sera inscrite dans le bail du locataire.
<b>14. Evacuation du personnel</b>						
	Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.					Les issues sont positionnées sur le plan détaillé disponible en PJ2- annexe 1. Il n'y aura aucun cul-de-sac. Les issues seront positionnées sur toutes les façades de l'entrepôt (à l'exception de la paroi séparative des 2 cellules mitoyenne). Tout point de l'entrepôt ne sera pas distant de plus de 75 mètres effectifs.
	En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m <sup>2</sup> .			X		Les issues ne seront pas verrouillées.
	En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manoeuvrables.			X		Des exercices d'évacuation seront organisés par l'entreprise locataire dans les trois mois suivant la mise en service puis tous les six mois. Cette obligation sera inscrite dans les baux de location.
<b>15. Installations électriques et équipements métalliques</b>						

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.			X		Les installations électriques seront réalisées conformément aux normes applicables et vérifiées annuellement.
	A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.			X		Un interrupteur général sera installé et signalé pour couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.
	A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.			X		Les racks seront mis à la terre et interconnectés conformément aux normes applicables.
	Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt, par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.			X		Les locaux transformateur et TGBT de chaque cellule sera situés à l'extérieur des cellules dans des locaux dédiés. Ils seront isolés de l'entrepôt par un mur REI 120 et une porte de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte.
	L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.			X		L'Analyse du Risque Foudre (ARF) et l'Etude Technique Foudre (ET) seront réalisées avant la mise en service.
	Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt de dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.			X		La toiture du projet sera équipée de panneaux photovoltaïques respectant la réglementation applicable, à savoir l'annexe 1 de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.
<b>16. Eclairage</b>						
	Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.			X		Les éclairages seront électriques.
	Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.			X		Ils seront positionnés à distances des stockages et hors des zones de circulation des engins de manutention.
	Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.			X		
	Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.		X			Non concerné : Il n'est pas prévu de mettre en place des lampes à vapeur de sodium ou mercure.
<b>17. Ventilation et recharge de batteries</b>						
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.			X		Les locaux à destination de la charge des engins de manutention seront ventilés pour éviter tout risque d'ATEX.
	Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.			X		Les bureaux de chaque cellule ainsi que les habitations sont suffisamment éloignés des locaux de charge.
	Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, resituant le degré REI de la paroi traversée.			X		Compte tenu de la boîte REI 120 des locaux de charge, les clapets de ventilation seront de même degré REI que la paroi traversée.
	La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.			X		Chaque cellule disposera de son local de charge dédié.
	Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.		X			Non concerné : Absence de stockage automatisé

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).			X		Les locaux de charge sont situés à l'extérieur des cellules de stockage dans des locaux dédiés. Ils seront isolés de l'entrepôt par des parois REI 120 et une porte EI2 120 C.
<b>18. Chauffage</b>						
<b>18.1. Chauffage</b>						
	S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.		X			
	A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.		X			Non concerné : Les nouvelles cellules seront maintenues hors gel par la mise en place d'un groupe d'eau glacée avec aérothermes. Aucune installation de combustion ne sera mise en place dans le cadre du projet.
<b>18.2. Autres moyens de chauffage</b>						
	Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.			X		Les nouvelles cellules seront maintenues hors gel par la mise en place d'un groupe d'eau glacée avec aérothermes (eau chaude/eau glacée).
	Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté : [...]			X		
	Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.		X			Non concerné : Absence de générateur thermique
	Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.		X			Non concerné : Absence de chauffage électrique
	Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.		X			Non concerné : Les engins de manutention ne disposeront pas de postes de conduite chauffés.
	Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.		X			Non concerné : Pas de bureaux de quais
<b>19. Nettoyage des locaux</b>						
	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.			X		Les locaux seront nettoyés par les locataires. Le nettoyage comprendra également les abords du site pour éviter l'accumulation de feuilles mortes dans les recoins de l'entrepôt et du site.
	Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.			X		
<b>20. Travaux de réparation et d'aménagement</b>						

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>			X		Les locataires ainsi que l'exploitant réaliseront des autorisations de travaux selon les termes de ce présent alinéa.
	<p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p>			X		Les locataires ainsi que l'exploitant réaliseront un plan de prévention pour toute entreprise intervenant sur site.
	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>			X		Les zones à risque incendie seront signalées par un affichage adéquat car l'ensemble de l'entrepôt sera à risque incendie.
	<p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			X		Les locataires ainsi que l'exploitant réaliseront un enregistrement du suivi et de la bonne réception des travaux. Cette consigne sera indiquée dans les baux de location.
<b>21. Consignes</b>						
	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages;</li> <li>- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20;</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);</li> <li>- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11;</li> <li>- les moyens de lutte contre l'incendie;</li> <li>- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul>			X		Les consignes seront rédigées par l'exploitant et affichées à la mise en service de l'établissement. Elles seront également jointes aux baux de location.
<b>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</b>						
	<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>			X		Les vérifications périodiques seront réalisées et enregistrées par l'exploitant sur un registre.
	<p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p>			X		Ces mesures sont définies par l'exploitant et inscrites dans une procédure.

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.			X		
	L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.			X		
	L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.			X		Le PDI sera disponible à la mise en service de l'établissement.
<b>23. Plan de défense incendie</b>						
	<p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;</li> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li> <li>- les plans et documents prévus aux points 1.6, 1 et 3.5 de la présente annexe ;</li> <li>- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li> <li>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li> <li>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li> <li>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li> <li>- les mesures particulières prévues au point 22.</li> </ul> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p>			X		Le PDI sera disponible à la mise en service de l'établissement. Il comprendra l'ensemble des éléments listés dans le présent arrêté.
	Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.			X		Le PDI sera transmis au SDIS avant la mise en service puis lors de chaque mise à jour.
	Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.		X			Non concerné car l'établissement n'est pas visé par la réalisation d'un POI.
	Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise [..].		X			Non concerné : Site soumis à Enregistrement

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité								
	<p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;</li> <li>- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.</li> </ul> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>		X			Non concerné car l'établissement n'est pas visé par la réalisation d'un POI.								
<b>24. Bruits</b>														
<b>24.1. Valeurs limites de bruit</b>														
	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>- zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> </li> </ul>	X												
	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant:</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="width: 33%;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="width: 33%;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	X			Définitions des valeurs limite en bruit
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)												
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)												
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	X												
	<p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'exécède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	X												
<b>24.2. Véhicules. - Engins de chantier</b>														
	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>		X			Les engins de manutentions seront conformes aux normes en vigueur.								

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			X		Cette consigne sera indiquée dans les baux de location
<b>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b>	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.			X		Une mesure de bruit sera réalisée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.
	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.		X	X		Non concerné : Site à enregistrement.
<b>25. Surveillance et contrôle des accès</b>	En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.			X		Le bâtiment sera fermé en dehors des heures d'exploitation. Un système de télésurveillance sera mis en place.
	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.			X		Le site sera entièrement clôturé et l'accès sera limité aux personnes autorisées au portail d'accès. Il n'y aura pas de guichet de retrait.
<b>26. Remise en état après exploitation</b>	L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconfort. En particulier: - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;			X		L'exploitant s'engage à remettre en état son site après exploitation pour un usage industriel et à éliminer les éventuelles produits et déchets dangereux dans des installations autorisées.
	- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.		X			L'établissement ne disposera d'aucune cuve et canalisation contenant des produits dangereux susceptibles de pollution.
<b>27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</b>	[...]		X			Sans objet : pas de cellule et chambre frigorifique
<b>28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles</b>	[...]		X			Sans objet : pas de liquides et solides liquéfiables combustibles L'exploitant précisera dans les baux de location qu'il sera interdit de stocker des liquides et solides liquéfiables combustibles. Toute modification sur ce sujet fera l'objet d'un porter à connaissance et le stockage ne pourra être mis en place uniquement après l'accord de la DREAL.
<b>Annexe III : Points de contrôles des installations soumises à déclaration</b>	[...]		X			Sans objet : site soumis à Enregistrement
<b>Annexe IV : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à autorisation</b>	[...]		X			Sans objet : site soumis à Enregistrement

<b>AURIGA</b>	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b> <b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT 1510</b>	mars 23
JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°2		Page : 27/31

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
Annexe V : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement						
[...]			X			Sans objet : <b>nouvelle installation</b> soumise à Enregistrement
Annexe VI : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration						
[...]			X			Sans objet : site soumis à Enregistrement
Annexe VII : Dispositions applicables aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature						
[...]			X			Sans objet : <b>nouvelle installation</b> soumise à Enregistrement
Annexe VIII : Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature						
[...]			X			Sans objet : <b>nouvelle installation</b> soumise à Enregistrement. Les dispositions de l'annexe VIII ne sont pas applicables à une nouvelle installation (dépôt de dossier en 2023).

<b>AURIGA</b>	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b> <b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT 1510</b>	mars 23
	JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°2	Page : 28/31

**Annexe 1 : Plan de masse avec les réseaux**



<b>AURIGA</b>	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b> <b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT 1510</b>	mars 23
	JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°2	Page : 29/31

**Annexe 2 : Note de dimensionnement des bassins et des séparateurs d'hydrocarbures  
(Etude Interface Environnement)**